

Conclusion du chapitre 2^{ème}
Les régimes spéciaux de responsabilité délictuelle du
fait de certaines choses

891. Les **régimes spéciaux de responsabilité délictuelle du fait de certaines choses** ont été créés par le législateur, en présence d'accidents causant des dommages de masses survenant lors de certaines activités spécifiques (accidents du travail, de la circulation ou de produits fabriqués ...). Ces régimes spéciaux présentent quelques traits communs.

- Ils réparent uniquement le dommage délictuel subi par la victime (à l'exclusion du dommage contractuel, qui devient spécial) ;
- Ils appliquent la théorie du risque, solution habituellement prônée par la théorie solidariste ;
- Ils interdisent l'option de la victime (et sont donc d'application exclusive), ce qui signifie qu'une logique réaliste s'applique. La prise en compte du coût de la réparation est un facteur déterminant.

Le *dommage délictuel* subi par la victime est seul réparable en présence d'un accident de la circulation et en présence d'un accident de produit défectueux.

- Peu importe que la victime soit contractante ou tiers, puisque le dommage qu'elle subit (atteinte à la personne et aux biens) est le même. En conséquence, lorsque la prestation contractuelle convenue n'est pas correctement exécutée, le contractant créancier subira un dommage contractuel spécial. Cette orientation du droit contemporain correspond à la position originaire du code civil de 1804 et à celle de l'ensemble des autres droits civils européens.
- En présence d'un dommage délictuel, le législateur français contemporain distingue entre l'atteinte à la personne et l'atteinte aux biens, en réalité pour des motifs financiers. L'atteinte à la personne est considérée comme plus grave pour la victime, ce qui explique le régime plus favorable dont elle bénéficie. La réparation de l'atteinte aux biens donne lieu à des exclusions spécifiques (franchise, en présence d'un produit défectueux ; faute commise par la victime non-conducteur). L'enjeu financier de la distinction entre atteinte à la

personne et atteinte aux biens n'est pas neutre : en présence d'un accident causant une atteinte à la personne, la sécurité sociale disposera d'un recours contre l'auteur de l'accident. Les régimes spéciaux font application de la *théorie du risque*. La désignation du responsable de l'accident donne lieu à une présomption, établie à partir de faits objectifs.

- Une liste légale et limitative des causes d'exonération que le présumé responsable de l'accident n'assume pas remplace la force majeure (qui n'est plus mentionnée de manière générique). Cette liste plus ou moins restreinte identifie les cas assimilés à une fatalité.
- La vision objectiviste des risques, en droit de la responsabilité civile comme en droit des assurances, contient toujours une réserve, liée à la faute (éventuellement intentionnelle) commise par l'assuré ou la victime.

Le *refus d'option de la victime* entre les régimes spéciaux et d'autres régimes signifie que l'équation économique posée par le législateur est impérative : la victime ne pourra pas invoquer un autre régime plus favorable, à savoir celui de droit commun.

- Lorsqu'un seul et même fait dommageable peut donner lieu à différentes qualifications (concourse idéal), le rejet de l'option avec le régime de droit commun (responsabilité délictuelle encourue par l'auteur d'une faute ; responsabilité contractuelle de droit commun) interdit de remettre en cause les choix budgétaires et économiques effectués par le législateur lors l'adoption du régime spécial. Les cas assimilés à une fatalité doivent être à la charge de la victime.
- Lorsque plusieurs régimes spéciaux prétendent chacun avoir une vocation exclusive à s'appliquer à un même accident (véhicule doté de freins défectueux ; véhicule causant un incendie ; accident du travail dans lequel une machine défectueuse est utilisée), le refus de l'option (filet de sécurité) s'explique encore par la considération du poids économique de l'indemnisation de la victime.

Les régimes spéciaux de responsabilité délictuelle du fait de certaines choses ont donc quelques constantes, qui s'expliquent par la volonté du législateur de maîtriser les coûts d'indemnisation (pesant sur les fabricants) ou de les transférer sur certains acteurs (les automobilistes).

- La politique du législateur ne correspond ni à celle menée par les juges, ni à celle proposée par la doctrine solidariste. On se souvient que la doctrine solidariste a parlé de victimes d'accident de la circulation sacrifiées sur l'autel de considérations basement financières, lorsqu'un automobiliste fautif n'obtient pas une réparation intégrale de ses dommages de la part du gardien (ou conducteur) du véhicule percuté et non fautif. Les juges,

pour leur part, ont fait le choix d'une indemnisation large des victimes, avec notamment les régimes de droit commun, appliqués aux accidents de trains ou de choses dangereuses.

Le coût de l'indemnisation est, pour le législateur, une question centrale dans le choix du régime applicable, lorsque certaines choses utilisées lors d'activités spéciales commencent à donner lieu à des dommages de masse (ce qui est le cas pour les automobiles et les produits fabriqués). La responsabilité délictuelle du fait des choses n'a donc qu'une vocation subsidiaire à être appliquée.

Conclusion de la 2^{ème} partie
Les régimes spéciaux de responsabilité délictuelle

892. Les **régimes spéciaux de responsabilité délictuelle** imposent à l'auteur d'un accident survenant lors de l'exercice d'une activité (plus ou moins) spécifique de prendre à sa charge l'indemnisation des dommages résultant d'une atteinte à la personne et/ou aux biens subis par la victime. Deux catégories d'activités, en fonction de leur degré de spécificité, peuvent être distinguées :

- L'activité exercée par le gardien est devenue, sous l'influence de la jurisprudence, peu spécifique. La garde se traduit par des prérogatives de « direction et de contrôle », exercée sur autrui (membre d'une association sportive ... ; enfant, préposé) ou sur une chose (véhicule confié à un préposé ...). La garde a pu être utilisée pour rendre l'employeur (gardien de la machine) responsable d'un accident du travail, le conducteur (gardien de son véhicule) responsable d'un accident de la circulation et le fabricant, gardien de la « structure » de certains produits spécifiques (dotés d'un dynamisme propre : bouteille de gaz ...), responsable d'un accident de produit défectueux.
- L'activité spécifique exercée par le fabricant d'un produit (défectueux), par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (impliqué dans un accident de la circulation) ou par le détenteur d'une chose en feu (causant un incendie) donne lieu à un régime spécifique, adopté par le législateur, afin d'écarter notamment l'application du régime (inventé par les juges) pesant sur le gardien.

Lorsque le législateur établit un régime spécial (du fait de certaines choses ou de certaines personnes), la victime est privée d'option : face à des dommages massifs (comme ont pu l'être les accidents du travail, notamment lors de la révolution industrielle, ainsi que les accidents de la circulation, notamment à partir des années 1960), le législateur impose une répartition des charges entre les victimes et les auteurs d'activités. Le régime spécial fixe une équation économique spécifique et impérative : les régimes spéciaux possèdent des traits communs, mais ils ne sont pas généralisables, parce que chaque régime repose sur une équation économique qui leur est propre.

893. Les **régimes jurisprudentiels fondés sur la garde** sont le produit d'une « rationalisation » par laquelle les juges ont effectué un tri parmi les différents critères utilisés dans les articles 1242 à 1244 c. civ. (utilisation, usage, propriété, garde). Ils ont découvert un critère suffisamment englobant pour imputer (de plein droit) à l'auteur d'une activité (désormais quelconque) la réalisation du dommage subi par la victime. La rationalisation porte à la fois sur le régime et le domaine de la responsabilité du gardien.

Le *régime de la responsabilité pesant sur le gardien* est protecteur pour les victimes, grâce à la définition extensive du pouvoir rendant responsable, ce qui a justifié une imputation dite « de plein droit ».

- Le pouvoir exercé par le gardien justifie sa responsabilité, lorsqu'il ne dirige pas correctement un préposé ou quand il ne contrôle pas la machine qu'il utilise. Or, les juges n'identifient jamais l'accident dont le gardien serait l'auteur : l'accident est présumé. Lorsqu'un passager (sans billet) déverrouille la porte d'un train en marche et saute, l'accident dont le transporteur de personnes est l'auteur restera inconnu. De même, pour l'accident commis par le commettant, sauf à affirmer qu'il a mal choisi son préposé. Le pouvoir d'éviter la réalisation d'un risque est fréquemment virtuel.
- La présomption d'accident pesant sur l'auteur d'une activité souvent englobante (éducation d'un enfant ; emploi d'un salarié ; circulation d'un train) signifie que le dommage subi par la victime est considéré non pas comme fortuit, mais comme un dommage collatéral de l'activité accidentogène de son auteur.
- L'imputation « de plein droit » est une présomption difficilement réfragable. Le gardien ne sera exonéré que s'il prouve qu'il est victime d'une force majeure (cas générique, en présence d'une garde de chose) ou d'une cause spécifique d'exonération (préposé hors fonction ; transfert de garde ...).

Le régime de responsabilité objective établi par les juges présente donc des traits communs, établis grâce à la « rationalisation ». Mais on note toutefois que les régimes spéciaux du fait des choses et du fait d'autrui n'ont pas disparu : la rationalisation n'a pas conduit à homogénéiser les régimes spéciaux, qui restent applicables dans leur domaine propre.

Le *domaine d'application de la responsabilité du gardien général* est subsidiaire, que l'on soit en présence d'une garde exercée sur une chose quelconque ou sur une personne.

- Le gardien d'une chose n'engage sa responsabilité sur le fondement de l'article 1242 al. 1^{er} c. civ. que lorsque la chose n'est pas soumise à un régime spécial privant la victime de

l'option. La plupart des accidents dans lesquels une chose spéciale est utilisée sont exclus : outre les accidents du travail, de la circulation, de produit défectueux, les incendies et les bâtiments (mal construits ou en ruine) relèvent de régimes spéciaux. L'article 1242 s'applique pour l'essentiel aux accidents de transport (de train ou de vélo), aux victimes heurtant des parois (vitrées ou des panneaux) et à quelques accidents de la vie courante (jeune sautant d'un toit ; client utilisant un caddie ; passant chutant dans un escalier). Dès que la sinistralité d'une activité mettant en cause une chose conduit à générer des dommages de masse, le législateur crée un régime spécifique : pour le soustraire au régime jurisprudentiel fondé sur l'article 1242 al. 1^{er} c. civ.

– La responsabilité du gardien d'autrui, elle aussi fondée sur l'article 1242 al. 1^{er} c. civ. possède un dommage d'application étroit, désormais cantonné aux associations sportives, de réinsertion de personnes handicapées mentales ou de jeunes en difficulté. On note que le critère permettant d'identifier le gardien n'est pas connu : les syndicats, les tuteurs et les associations de chasse ne sont pas des gardiens généraux. Le gros des accidents reste couvert par un régime spécial : les accidents (nombreux) causés par des préposés et ceux (nettement moins nombreux) causés par des enfants sont soumis à des régimes présentant des différences notables. La victime d'un préposé en fonction ne bénéficie pas de l'option, et elle ne peut pas agir contre lui (sauf cas étroits : préposé hors fonction, en fonction auteur d'une faute intentionnelle).

L'article 1242 al. 1^{er} c. civ., applicable au gardien d'une chose quelconque ou d'une personne non soumise à un régime spécial, ne possède donc, au final, qu'une vocation subsidiaire à s'appliquer. Les dommages de masses causés par des activités spécifiques (préposé, accident de la circulation ...) sont exclus.

Les régimes jurisprudentiels fondés sur la garde ont donc conduit les juges à « rationaliser » un texte, en réalité pour justifier une orientation solidariste. Les juges français ne sont pas regardants sur les conditions requises pour rendre responsable l'auteur d'une activité, ni sur le montant de l'indemnisation c-à-d. le coût pesant sur l'auteur d'une activité « de direction et de contrôle » d'autrui ou d'une chose.

– La rationalisation cache un phénomène d'interprétation ou de réécriture des textes. Les juges ont réécrit certains textes (en supprimant la condition de cohabitation dans le régime spécial de responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur), ont établi des régimes spéciaux malgré l'absence de texte (immunité du préposé en fonction ; théorie du

risque-profit pour établir le transfert de garde d'une chose). Ces solutions sont dictées par la théorie solidariste.

- Cette orientation solidariste a conduit à faire émerger un régime ayant une vocation généraliste à s'appliquer, mais cette vocation est également subsidiaire, ce qui limite les interférences avec les régimes spéciaux.

894. Les **régimes spéciaux légaux** adoptés par le législateur pendant le xx^e siècle sont marqués par une logique différente, bien que la théorie du risque soit elle aussi (souvent) appliquée. Le législateur est sensible au poids financier que représente l'indemnisation, et c'est la raison pour laquelle il « balance » entre les intérêts de la victime et ceux du responsable, c-à-d. celui qui exerce une activité (dont la rentabilité doit être préservée). C'est la raison pour laquelle la plupart des régimes spéciaux n'offre pas l'option à la victime.

Le législateur intervient souvent pour contrecarrer une jurisprudence consacrant la théorie solidariste.

- La loi du 9 avril 1898 adoptée deux ans après l'arrêt Teffaine de 1896 fixe le régime des accidents du travail. Ce régime exprime le cadre du droit commun pour l'autonomie de la volonté : la victime n'obtient réparation que d'un dommage prévisible (à savoir courant), sauf faute inexcusable commise par l'employeur (alors tenu de réparer également le dommage exceptionnel) ; la victime ne dispose d'aucun d'option avec le droit commun.
- La loi du 7 novembre 1922 relative à la responsabilité du détenteur d'une chose en feu a été adoptée, imposant à la victime de prouver la faute commise par l'auteur de l'incendie a été adoptée deux ans après Civ., 16 déc. 1920, *affaire des résines*¹ (ayant imposé au gardien des fûts de résine de réparer l'ensemble des dommages causés à la gare de Bordeaux et à ses alentours).
- La jurisprudence issue de l'arrêt Perruche (A.P., 17 nov. 2000, *Perruche*²) a été invalidée par la loi (loi n°2002-303 du 4 mars 2002, dite loi anti-Perruche, figurant désormais à l'article 114-5 c. act. soc. fam.³).

¹ Civ., 16 déc. 1920, *affaire des résines*, S. 1922.1.97, note Hugueney ; Civ. 15 mars 1921, DP 1922. 1. 25, note Ripert.

² A.P. , 17 nov. 2000, *Perruche*, n°99-13.701, Bull. n°9. Supra n°252

³ Art. 114-5 c. act. soc. fam. (issu loi n°2002-303 4 mars 2002, codifié par ord. n°2005-102 du 11 fév. 2005) : « I. Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance.

« La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer.

« Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce

Les exemples peuvent être multipliés (Civ. 2^e, 15 sept. 2022¹, avec la réaction issue de la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, elle-même invalidée par Cons. constit., 26 juillet 2023² : supra n°680). Les choix de la jurisprudence française ne sont pas toujours, loin de là, avalisés par le législateur.

Le coût de l'indemnisation n'explique toutefois pas entièrement le conflit entre le législateur et la jurisprudence. La loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation a établi un régime spécial nettement plus protecteur que celui issu de la jurisprudence (Civ. 2^e, 21 juillet 1982 *Desmares*³, refusant l'exonération du conducteur-gardien du véhicule en présence d'une faute de la victime) : mais la question du coût n'était pas absente des préoccupations du législateur. Ce dernier a décidé d'effectuer un transfert massif de charge de la Sécurité sociale vers l'assurance-responsabilité. Il était hors de question de mener une politique similaire en présence d'un accident de produit défectueux.

Au final, les régimes spéciaux, établis principalement par le législateur et subsidiairement par la jurisprudence, établissent des protections variables pour les victimes. L'intérêt des fabricants, celui des automobilistes ou des propriétaires d'immeubles conduit à fixer, pour chaque régime, une équation différente. En conséquence, la charge de l'assurance-responsabilité pesant sur les fabricants ou les automobilistes sera substantiellement différente.

handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale. »

¹ Civ. 2^e, 15 sept. 2022, n°19-26.249, non publié ; D. 2022. 1702, et 1917, point de vue N. Reboul-Maupin ; AJDI 2023. 26, et 23, étude P. de Plater ; RTD civ. 2023. 109, obs. P. Jourdain ; N. Reboul-Maupin, *Panorama Droit des biens*, D. 2023. 1553.

² Cons. constit., 26 juillet 2023, n°2023-853 DC, *Loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite*

³ Civ. 2^e, 21 juillet 1982, n°81-12850, *Desmares*

| |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Conclusion générale</p> <p>Régimes de droit commun et régimes spéciaux</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------|

893. La responsabilité civile, mécanisme qui impose à l'auteur d'un accident de réparer le dommage causé à la victime, donne lieu à une **variété de régimes applicables**. La victime devra donc être en mesure d'identifier précisément le régime qui régit l'accident qu'elle subit. Pour le savoir, il faut déterminer le domaine d'application de chaque régime et connaître la politique de réparation législative menée par le législateur (au sens large du terme, incluant la jurisprudence). En droit français, l'accident donne lieu à une définition générique, ce qui permet donc à la victime d'un accident (quelconque) d'obtenir une indemnisation de la part du responsable.

– Les régimes de droit commun ont vocation à s'appliquer quand une victime subit un dommage délictuel (atteinte à la personne et/ou aux biens) causé par une imprudence commise par l'auteur d'une activité quelconque et quand elle subit un dommage contractuel (prestation absente ou incorrecte), lorsque le débiteur est l'auteur d'une inexécution quelconque.

– Les régimes spéciaux ont vocation à s'appliquer, en présence de certains accidents, spécialement décrits. La victime d'un dommage délictuel subira un accident de la circulation, lorsqu'elle est percutée par un véhicule terrestre à moteur circulant sur la voie publique. Lorsque la compagnie de transport aérien sa prestation avec retard, le passager pourra invoquer un régime spécial de responsabilité contractuelle pour être indemnisé (au forfait et sans établir son dommage) des conséquences du retard.

En droit français, il arrive fréquemment qu'un même fait puisse être à la fois un accident générique (soumis à un régime de droit commun) et un accident spécifique (soumis à un régime spécial). La variété de régimes applicables est donc une hypothèse fréquente.

Le régime de responsabilité civile précisément applicable suppose d'identifier la politique de réparation menée par le législateur.

– Si la victime bénéficie d'une option, cela signifie que le législateur mène une politique de réparation favorable aux intérêts de la victime. Cette dernière optera pour le régime le plus favorable à ses intérêts (définition extensive de l'accident ; réparation intégrale du dommage ou forfait de réparation). En présence d'un voisin bruyant, la victime

a le choix entre la responsabilité (pour faute) de droit commun (voisin mal élevé) (art. 1241 c. civ.) et la responsabilité spéciale (objective) pour troubles anormaux du voisinage. Quand la victime a le choix (parce que le voisin bruyant est mal élevé), la victime invoquera la responsabilité de droit commun, car le dommage subi est intégralement réparable (alors qu'il doit être anormal et postérieur à l'installation de la victime dans le régime spécial).

– Si la victime est privée d'option, le choix effectué par le législateur fixe impérativement la répartition des charges entre celles qui seront assumées par les auteurs d'une activité (au titre de la responsabilité civile) et celles qui seront subies par les victimes (au titre de la fatalité ou de l'assurance-dommages). Le contractant qui exécute sa prestation avec retard n'indemnise que le dommage direct (causalité directe). L'automobiliste qui percute un piéton vêtu de sombre qui se promène, ivre, la nuit sur une route nationale, est l'auteur d'un accident de la circulation.

En droit français, la coexistence entre les régimes de droit commun et les régimes spéciaux impose donc, pour connaître exactement la politique d'indemnisation menée par le législateur, d'identifier avec précision le ou les régimes applicables. En la matière, la distinction entre les régimes de droit commun et les régimes spéciaux possède un sens particulier, en droit français, en raison de l'orientation différente de ces régimes, les uns fixés par la jurisprudence, les autres par le législateur (au sens exact du terme).

– La responsabilité contractuelle à la française présente quelques singularités notables par rapport aux autres droits européens : la responsabilité contractuelle fait jeu égal avec la responsabilité délictuelle, en raison d'une interprétation déformante menée par les juges français (obligation contractuelle de sécurité). Le tiers, victime de l'inexécution d'un contrat ou des conséquences d'un retard dans l'exécution d'une prestation, peut obtenir une indemnisation (responsabilité délictuelle du fait de l'inexécution du contrat), parfois même sans avoir à prouver la faute (obligation contractuelle de sécurité de résultat ; exécution tardive ou incorrecte de la prestation). Ces singularités de la jurisprudence française n'ont pas été validées par le législateur de 2016 ; elles sont exclues explicitement en présence d'accidents de la circulation et de produit défectueux. L'obligation contractuelle de sécurité est devenue fragile. Elle pourrait disparaître prochainement, ce qui rendrait le droit français moins exotique.

– Le législateur intervient dans les *régimes spéciaux*, afin de maîtriser le coût de la réparation. La question de fond, face à des accidents de masse, consiste à savoir si la charge

de la réparation pèsera sur la Sécurité sociale ou sur l'assurance-responsabilité. En 1985, le législateur transfère massivement la réparation des atteintes à la personne de la Sécurité sociale à l'assurance-responsabilité en présence d'un accident de la circulation. En 1925, le législateur transfère la réparation des incendies de l'assurance-responsabilité vers l'assurance-dommages : les victimes d'un incendie doivent établir la faute de leur voisin pour obtenir une indemnisation. Dans la directive de 1985 relative aux produits défectueux, la liste des risques que n'assume pas le fabricant conduira mécaniquement à faire peser sur les victimes (et donc, pour partie, sur la Sécurité sociale) la charge de la réparation.

La notion d'accident, par opposition à celle de fatalité, ne résulte pas d'un constat scientifique, mais d'un choix politique dans lequel les considérations financières exercent une influence certaine. Le choix du législateur étant, en l'état actuel des choses, souverain, aucune ligne d'évolution ne s'impose à lui.

Bibliographie générale

Jeremy Antippas, *Vers une cohérence de la responsabilité des commettants et des préposés ? À propos de l'article 1249 issu de l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile*, Dalloz 2017, p. 455

Michel Antoine, *Louis XV*, 1989, Fayard

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français, d'après la méthode de Zacharie*, par E. Bartin, 6^e éd., tome 4, Librairie Marchal et Billard

Mireille Bacache-Gibeili, *tome 5, Les obligations. La responsabilité civile extracontractuelle*, 2012, 2^e éd., Economica, coll. Corpus droit privé

Mireille Bacache, *Relativité de la faute contractuelle et responsabilité des parties à l'égard des tiers*, Dalloz 2016 p. 1454

Jacques Bainville, *Histoire de France*, 1924, éd. Perrin, (2011), coll. Tempus

G. Baudry-Lacantinerie et L. Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil*, Tome XI, *Des obligations*, Tome I, 3^e éd., 1906, Paris, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts

Alain Bénabent, *Droit des obligations*, 2016, 15^e éd., éd. LGDJ Lextenso, coll. Précis Domat, Droit privé

Marc Bloch, *La société féodale* (1939), éd. Albin Michel, 1994

Jean-Sébastien Borghetti, *Le dommage réparable en matière de responsabilité du fait des produits défectueux*, D. 2008, p. 2318 à 2321

Jean-Sébastien Borghetti, *La responsabilité du fait des produits oblige-t-elle le producteur à prendre en charge le remplacement d'un produit défectueux ?*, D. 2015, p. 1247

Mathilde Boutonnet, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, th. LGDJ, coll. "Bibliothèque de droit privé", t. 444, préf. C. Thibierge, 2005

Ph. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 4^e éd., LexisNexis, 2016.

Ph. Brun, *Les présomptions dans le droit de la responsabilité civile*, thèse, Grenoble, 1993

Ph. Brun, *La constitutionnalisation de la responsabilité pour faute*, RCA 2003. Chron. 15

Yvaine Buffelan-Lanore et Virginie Larribau-Terneyre, *Droit civil Les obligations*, 2017, 15^e éd., Dalloz Sirey

Jean Calais-Auloy, « Le risque-développement : une exonération contestable », in *Mélanges Michel Cabrillac*, Dalloz-Litec, 1999, p. 81 à 90

Henri Capitant, Alex Weill, François Terré, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Dalloz

Jean Carbonnier, *Droit civil, Tome 4, Les obligations*, 1992, 16^e éd., Puf, coll. Thémis

Jean Carbonnier, *Le silence et la gloire*, D. 1951, p. 119

Jules César, *La guerre des Gaules*, (-58 ; -51), préface de Paul-Marie Duval, Gallimard, coll. Folio classique, 1981

Gaël Chantepie et Mathias Latina, *Le nouveau droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, Dalloz, 2^e éd. 2018

Armand De Ricqlès et Jean Gayon, « Notion : fonction », in *Les mondes darwiniens, L'évolution de l'évolution*, sous la dir. de Thomas Heams, Philippe Huneman, Guillaume Lecointre et Marc Silberstein, éd. Syllepse, coll. Matériologiques, 2009, p. 105 et suiv.

- N. Dejean de La Bâtie, *Appréciation in abstracto et in concreto en droit civil français*, th., LGDJ, 1965
- Delebecque Philippe et Pansier Frédéric-Jérôme, *Droit des obligations, Régime général*, 2016, 8e éd., LexisNexis, coll. Objectif droit Cours
- A. M. Demante, *Cours analytique de Code civil*, T. V, Paris, E. Plon et cie, 2^e éd., par É. Colmet De Santerre, 1883
- René Demogue, *Traité des obligations en général*, T. V, « Sources des Obligations », Paris, Rousseau et cie, 1925
- C. Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, tome XXIV, *Traité des contrats*, tome I, Paris, Durand et Pedone Lauriel, 1877
- V. Depadt-Sebag, *La justification du maintien de l'article 1386 du Code civil*, th., Biblio. des thèses, 2000
- David Deroussin, *Histoire du droit des obligations*, 2^{ème} éd., 2012, Economica, coll. Corpus histoire du droit
- Olivier Descamps, « Deux exemples de responsabilités personnelles indirectes d'après les arrêts du Parlement de Paris (XIV^e-XV^e siècles) », in *Mélanges Hilaire*, p. 181
- Olivier Descamps, *Les origines de la responsabilité civile pour faute personnelle dans le Code civil de 1804*, LGDJ, 2005, coll. Bibliothèque ce droit privé, tome 436, préf. A. Lefebvre-Teillard
- A. Desrayaud, *École de l'exégèse et interprétations doctrinales de l'article 1137 du code civil*, RTD civ. 1993, p. 535 à 549
- Bernard Edelman, *Riez des hommes, respectez le marché*, D. 1997, p. 411 à 414
- Paul Esmein, *Le fondement de la responsabilité contractuelle rapprochée de la responsabilité délictuelle*, RTD civ. 1933, p. 627 à 692
- Paul Esmein, « L'obligation et la responsabilité contractuelles », in *Mélanges Ripert*, tome II, 1950, p. 101 à 115
- Jacques Flour, Jean-Luc Aubert, Éric Savaux, *Droit civil, Les obligations, 1. L'acte juridique*, 2014, 16e éd., éd. Dalloz, coll. Sirey
- Jacques Flour, Jean-Luc Aubert, Éric Savaux, *Droit civil, Les obligations. 2 Le fait juridique*, 2011, 14e éd., éd. Dalloz, coll. Sirey
- Jacques Flour, Jean-Luc Aubert, Éric Savaux, *Droit civil Les obligations 3 Le rapport d'obligation*, 2015, 9e éd., éd. Dalloz, coll. Sirey. Pour la 1^{ère} éd. : éd. Armand Colin, 1999
- David Graeber, *Dettes, 5.000 ans d'histoire* (2011), trad. Françoire et Paul Chelma, éd. Les liens qui libèrent (2013)
- J. Grandmoulin, *De l'unité de la responsabilité ou nature délictuelle de la responsabilité pour violation des obligations contractuelles*, th., Rennes, 1892
- David Hume, *Enquête sur l'entendement humain* (1748), trad. André Leroy
- Louis Josserand, *De l'esprit des droits et de leur relativité. Théorie dite de l'abus des droits*, 1939, 2ème éd., Dalloz, 2006, préface de David Deroussin
- Fergus Kelly, « Le droit celtique », in *Les Celtes*, Stock, 1991
- H. Lalou, *La gamme des fautes*, DH 1940.17
- Laurent, *Principes droit civil français*, 3^e éd., 1875, tome 16

- F. Leduc, *Faut-il distinguer le dommage et le préjudice ?*, point de vue privatiste, RCA 2010. Dossier 3
- Philippe le Tourneau et Loïc Cadiet, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, 3^e éd., 2000
- Phillipe le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, 2014, oeuvre collective sous la direction de Philippe le Tourneau
- Lie-tseu, *Traité du vide parfait*, trad. Jean-Jacques Lafitte, Albin Michel, 1997
- Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Philippe Stoffel-Munck, *Droit des obligations*, 2016, 8e éd., éd. LGDJ Lextenso, coll. Droit civil
- Herbert Marcuse, *L'homme unidimensionnel* (1955), Éditions de minuit, trad. M. Wittig, 1968
- F. Maury, *Réflexions sur la distinction entre obligations de moyens et obligations de résultat*, RRJ 1998, p. 1243 à 1255
- Julie Mattiussi, *Du nouveau en matière de prescription de l'action en responsabilité du fait des produits défectueux*, D. 2016.2052
- H. Mazeaud, *Essai de classification des obligations : obligations contractuelles et extra-contractuelles ; « obligations déterminées » et « obligation générale de prudence et de diligence »*, RTD civ. 1936, p. 1 à 56
- H. et L. Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 1^{ère} éd., 1932 ; 2^e éd., 1934, tome II
- H., L. et J. Mazeaud, *Leçons de droit civil, Obligations*, par Fr. Chabas, Montchrestien, 1998
- Léon Mazeaud, *L'assimilation de la faute lourde au dol*, Dalloz 1933.49
- J. Méadel, *Faut-il introduire la faute lucrative en droit français ?*, LPA 17 avr. 2007, n° 77, p. 6
- R. Mésa, *L'opportune consécration d'un principe de restitution intégrale des profits illicites comme sanction des fautes lucratives*, D. 2012.2754
- Nicolas Molfessis, « La jurisprudence relative à la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés ou l'irrésistible enlisement de la Cour de cassation », in *Mélanges M. Gobert*, Economica, 2004, p. 495 et suiv.
- D. Nguyen Thanh-Bourgeois, *Contribution à l'étude de la faute contractuelle : la faute dolosive et sa place actuelle dans la gamme des fautes*, RTDciv. 1973, p. 496 à 521
- A. Paulin, *Qui va à la chasse, perd sa place... au sein de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil*, RLDC 2009/58, n° 3328
- E. Pierroux, *Le fait des choses inertes, esquisse de bilan des dernières « arabesques de la jurisprudence »*, RRJ 2004/4, p. 2279 à 2296
- Philippe Pignarre, *Le grand secret de l'industrie pharmaceutique*, La découverte, 2004
- Anne Ponselle, *Le sort de la condition de cohabitation dans la responsabilité civile des père et mère du fait dommageable de leur enfant mineur*, RTD civ. 2003. 645
- Robert-Joseph Pothier, *Traité des obligations et de la prestation des fautes*, 1^{ère} partie, 1761, in *Œuvres de Pothier*, tome I, par M. Bugnet, Éd. Videcoq, Paris, 1848
- R.-J. Pothier, *Appendice au Traité des obligations, de la prestation des fautes*, in *Œuvres de Pothier*, tome II, par M. Bugnet, Éd. Videcoq, 1848
- Jean Pradel et André Varinard, *Les grands arrêts du droit criminel*, tome I, 2^e éd., 1988
- C. Quezel-Ambrunaz, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, préface Ph. Brun, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèse, vol. 99, 2010

Philippe Rémy, *La "responsabilité contractuelle" : histoire d'un faux concept*, RTD civ. 1997, p. 323 à 355

Philippe Rémy, « Critique du système français de responsabilité civile », *Droit et cultures* 1996/1. 31

Georges Ripert, *Abus ou relativité des droits*, *Rev. Critique*, 1929, p. 33

Georges Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*

R. Rodière, *Une notion menacée : la faute ordinaire dans les contrats*, RTD civ. 1954, p. 201 à 227

R. Roblot, *De la faute lourde en droit privé français*, RTD civ. 1943, p. 1 à 43

Renaud Rolland, *Responsabilité contractuelle ou responsabilité à dommages contractuels ? La doctrine conservatrice face au code civil*, RRJ 2004/4, p. 2199-2232

Renaud Rolland, *La double nature de la responsabilité du fait d'autrui : garde ou surveillance d'autrui ?*, LPA, 2000, n° 187, p. 10

Rouast, *Droits discrétionnaires et droits contrôlés*, RTD civ. 1994, p. 1 et suiv.

A. Schopenhauer, *Le monde comme volonté et comme représentation*, Puf, coll. Quadrige, 2004

Joseph Schumpeter (1884- 1950), *Capitalisme, socialisme et démocratie* (1942, 1^{ère} éd. ; 1946, 2^{ème} éd.), trad. Gaël Fain, Bibliothèque historique Payot

Cyril Sintez, *La sanction préventive en droit de la responsabilité civile : contribution à la théorie de l'interprétation et de la mise en effet des normes*, 2009, th. Orléans, sous la direction de Catherine Thibierge et de Pierre Noreau

Isabelle Souleau, *La prévisibilité du dommage contractuel (Défense et illustration de l'article 1150 du Code civil)*, th. (dactyl.) Paris II, 1979

Denis Tallon, « Pourquoi parler de faute contractuelle ? », *Mélanges Gérard Cornu (Droit civil, procédure, linguistique juridique)*, PUF, 1994, p. 429 à 439

Denis Tallon, « L'inexécution du contrat : pour une autre présentation », RTD civ. 1994. 223

François Terré, Philippe Simler, Yves Lequette et François Chénédy, *Les obligations*, Précis Dalloz, 12 éd. (refondue), 2019

François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Les obligations*, 2009, Précis Dalloz, 10^e éd. ; 2008, 8^e éd.

Bernard Teyssié, *Les groupes de contrat*, préface J.-M. Mousseron, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, T. 139, 1975

Catherine Thibierge, *Libre propos sur l'évolution du droit de la responsabilité civile*, RTD civ. 1999 p. 561

Jean-Pierre Tosi, « Le manquement contractuel dérelativisé », in *Mélanges Gobert*, *Economica*, 2004, p. 479 à 493

C.-B.-M. Toullier, *Le droit civil français suivant l'ordre du Code*, tome VI, 5^e éd., Jules Renouard, 1830

O. Tournafond, *La nouvelle « garantie de conformité » des consommateurs. Commentaire de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 fév. 2005 transposant en droit français la directive du 25 mai 1999*, Dalloz 2005.aff. p. 1557-1568

André Tunc, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation après quatre ans d'application de la loi Badinter*, RIDC 1989-4, p. 1003

Laura Varaine, *L'incidence des avantages perçus par la victime d'un dommage sur l'évaluation du préjudice indemnisable*, D. 2018 p. 741

G. Viney, *Traité de droit civil - introduction à la responsabilité*, sous la direction de J. Ghestin, LGDJ, 3^e éd., 2008

G. Viney, *Remarques sur la distinction entre faute intentionnelle, faute inexcusable et faute lourde*, Dalloz 1975.263

G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil - les conditions de la responsabilité*, sous la direction de J.Ghestin, LGDJ, 2e éd., 1998

G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, coll. Traités, 4e éd., 2019.

G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil - les effets de la responsabilité*, sous la direction de J. Ghestin, LGDJ, 2e éd., 2001

Liste des abréviations

- A -

Adde : ajouter
AJDA : L'Actualité juridique : Droit administratif
AJDI : L'Actualité juridique : Droit immobilier (après 1998)
AJPI : L'Actualité juridique : Propriété immobilière (avant 1998)
AJ Fam : L'Actualité juridique : Famille
AJ Pénal : L'actualité juridique : Pénal
al. : alinéa
anc. : ancien
Ann. loyers : Annales des loyers (Edilaix)
Archives Phil. dr. : Archives de la Philosophie du droit (Dalloz)
art. : article
A.P. : Assemblée Plénière

- B -

BGB : Bürgerliches Gesetzbuch, code civil allemand
BICC : bulletin d'information de la cour de cassation
Bull. : Bulletin des arrêts de la cour de cassation, selon la chambre (I, pour Civ. 1^{ère}, II pour Civ. 2^e ; III pour Civ. 3^e ; IV pour Com. ; V pour Soc.)
Bull. Joly : Bulletin mensuel Joly d'information des sociétés (Lextenso)

- C -

c-à-d. : c'est-à-dire
c. act. soc. fam. : code de l'action sociale et des familles
c. ass. : code des assurances
c. civ. : code civil
c. com. : code de commerce
c. conso. : code de la consommation
c. construct. et hab. : code de la construction et de l'habitation
c. éduc. : code de l'éducation
c. environ. : code de l'environnement
c. proc. civ. : code de procédure civile
c. proc. pén. : code de procédure pénale
c. santé pub. : code de la santé publique
c. sécu. soc. : code de la sécurité sociale
c. trav. : code du travail

CA : Cour d'appel
CCC : Contrats Concurrence Consommation (LexisNexis)
C.E. : Conseil d'Etat
cf. : confère

ch. : chambre
Civ. : arrêt rendu par une chambre civile de la cour de cassation (numéro de la chambre précisé)
cjce : cour de justice des communautés européennes, jusqu'au 1^{er} déc. 2009
cjue : cour de justice de l'union européenne, ayant remplacé la cjce depuis le 1^{er} déc. 2009.
coll. : collection
Com. : arrêt rendu par la chambre commerciale, économique et financière de la cour de cassation
comm. : commentaire
concl. : conclusions
cons. constit. : conseil constitutionnel
constit. : constitution, constitutionnel(le)
conv. edh. : convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Cour edh : Cour européenne des droits de l'homme
cqfd : ce qu'il fallait démontrer
Crim. : chambre criminelle de la cour de cassation

- D -

D. : Recueil Dalloz
DC : Recueil critique de jurisprudence et de législation Dalloz (de 1941 à 1944)
DH : Recueil hebdomadaire de jurisprudence Dalloz (avant 1941)
DP : Recueil périodique et critique mensuel Dalloz (avant 1941)
Décl. : déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
Defrénois : Répertoire du notariat Defrénois
D.H. : Dalloz (de 1924 à 1940)
dir. : sous la direction de
Direct. : directive
D.P. : Dalloz périodique (avant 1924)
Doctr. : Doctrine
Dr. et patrimoine : revue Droit et patrimoine
Dr. famille : revue Droit de la famille
Dr. pén. : Droit pénal (LexisNexis)
Dr. soc. : Droit social

- E -

éd. : édition
esp. : espèce
ex. : exemple

- F -

fasc. : fascicule
Fenet : P.A. Fenet, recueil des travaux préparatoires du code civil (de 1804)

- G -

Gaz. Pal. : Gazette du Palais

- I -

infra : au-dessous de

- J -

JCP : Juris-Classeur Périodique (Semaine Juridique) G, édition générale ; E, édition entreprise ; N, édition notariale ; S, édition sociale
Jurispr. : Jurisprudence
JO : Journal Officiel de la République Française
JOCE : journal officiel des Communautés européennes (jusqu'en 2003)
JOUE : journal officiel de l'Union européenne (à partir de 2003)

- L -

L. : loi
Leb. : Recueil Lebon (recueil des arrêts du Conseil d'État - Dalloz)
LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LPA : Les petites affiches

- N -

n° : numéro (du pourvoi de l'arrêt, de la loi ...).

- O -

Obs. : Observations
Ord. : ordonnance

- P -

p. : page
préc. : précité
Procédures : Revue Procédures (LexisNexis)
PUAM : Presses universitaires Aix-Marseille
PUF : Presses universitaires de France

- Q -

qpc : question prioritaire de constitutionnalité

- R -

RCA : revue Responsabilité civile et assurances (LexisNexis)
revue Ann. loyers
Rev. Critique : revue critique
RDC : revue des contrats (Lextenso)
RDI : revue de droit immobilier
RDSS : revue de droit sanitaire et social (Dalloz)
Rev. crit. DIP : revue critique de droit international privé (Dalloz)
RJS : revue de jurisprudence sociale (éd. Francis Lefebvre)
RLDC : revue Lamy droit civil
RLDAff : revue Lamy droit des affaires
RRJ : revue de recherche juridique et de droit prospectif
RTD civ. : revue trimestrielle de droit civil (Dalloz)
RTD com. : revue trimestrielle de droit commercial (Dalloz)
RTD eur. : revue trimestrielle de droit européen (Dalloz)
Rev. sociétés : revue des sociétés (Dalloz)
RDT : revue de droit du travail (Dalloz)
RFDA : revue française de droit administratif (Dalloz)
RGAT : revue générale des assurances terrestres (jusqu'en 1995)
RGDA : revue générale du droit des assurances (à partir de 1996) (Lextenso)
RJPF : revue juridique personnes et famille (Lamy)
RJDA : revue de jurisprudence de droit des affaires (éditions F. Lefebvre)

-S-

S. : Sirey
Soc. : arrêt rendu par la chambre sociale de la cour de cassation
supra : au-dessus

- T -

t. : tome
TFUE : traité sur le fonctionnement de l'union européenne (JOUE n° C-115 du 9 mai 2008)

- V -

V° : verbo, voir le mot

Index

Les chiffres renvoient au **numéro**, suivis de -, à une suite de numéros.

- A -

Abus de droits : 151-

- de fonction : 628-1
- de la liberté d'expression : 166-
- théorie : 155-

Accident (concept) : 2. ; 5-

Accident de la circulation : 705-

- causalité exclusive : 715
- circulation : 719 (notion de) ; 732 (risque de)
- conducteur : 709 ; 731-
- gardien : 709
- implication : 716-
- imputation multiple : 709
- faute : 712 ; 713 ; 730 ; 734
- voir : option

Accident du travail : 22-1 ; 101 ; 553-

Accident nucléaire : 21 ; 502-1

Action directe : 465- ; 467 ; 469. V° risque (d'insolvabilité) ; théorie (ensemble contractuel)

Action récursoire :

- accident de la circulation : 733-1 et 735
- assureur : 721-1
- autrui : 663
- commettant : 632
- élève : 622
- enfant : 616
- V° assurance ; immunité ; risque définitif

Amende civile : 21

Animal : 506 ; 528

Association : 653. V° autrui, garde

Assurance : 3-1 (faute intentionnelle) ; 615 ; 616

- automobile : 709-1 (risque de vol)
- voir : incendie

Autonomie de la volonté (théorie de l') : 31 ; 32- ; 101 ; 152 ; 255 ; 257 ; 276 ; 299-1 ; 366 ; 508 ; 601 (fait d'autrui) ; 609 ; 613 ; 802 ; 803 ; 855

Autorité parentale : 607

- durée : 608
- prérogatives : 609- ; 611 (résidence alternée)
- V° enfant ; parent

Autrui (fait d'-) : 600-

- action récursoire : 601 ; 602
- domaine : 601
- imputation : alternative (600-1) ; cumulative (600-1) ; collective (600-1 ; 664-1)
- imputation du fait d'autrui : 601 ; 653 (tuteur, syndicat) ; 662
- option : 600 ; 600-1
- pouvoir : 603
- voir : enfant ; garde ; tiers

- B -

Bâtiment : 506 ; 520-1 ; 528

- incendie : 529
- V° propriétaire d'immeuble

- C -

Causalité :

- adéquate : 209 ; 543-1
- certaine : 13 ; 205- ; 212 ; 812 ; 814 ; 832
- connectée à l'imputation : 542 ; 543-1 ; 544 ; 681 ; 715 ; 718 ; 830 ; 853-1
- contractuelle : 234-1 ; 256- ; 457
- directe : 255- ; 259 ; 260
- domaine causal : 250-
- de droit commun : 207- ; 812 ; 813

- équivalence des conditions : 208-1 ; 209-
- exclusive : 208 ; 210 ; 715 (accident de la circulation) ; 818 ; 819
- fait des choses : 540 ; 814
- implication : 716- (accident de la circulation)
- inconnue : 830 ; 832 ; 834. V° risque-développement
- indirecte : 277. ; 302-1
- partielle : 210 ; 269 ; 542 ; 543-1 ; 734 ; 818 ; 819
- présomptions : 215 ; 225- ; simples (226- ; 236-1 ; 542 ; 813) ; mixtes (236- ; 555 ; 817-2) ; irréfragables (236- ; 242- ; 244 ; ; 458 ; 544)
- ricochet : 275-
- scientifique : 201 ; 211-
- V° fiction ; forfait ; obligation de moyens et de résultat

Chaîne de contrat : 465 ; 469

Choses (fait des -) : 515- ; 520-

- confiée à autrui : 523
- dangereuse : 542 ; 544 ; 718
- en mouvement : 543
- immobile : 543 ; 544 ; 719
- inoffensive : 542
- V° accident de circulation ; transfert de garde ; responsabilité contractuelle

Clause limitative de responsabilité : 408 ; 430 ; 436 ; 444 ; 464 ; 471 ; 809 ; 811

- V° dommage contractuel ; réparation ; clause pénale

Clause pénale : 239 ; 240 ; 809-1 ; 811

Cohabitation : voir : autorité parentale

Committant : 625-. V° préposé

- 621 (État). V° instituteur

Composition : 27- ;

- V° forfait, wergeld

- prévu : 408

- spécial : 404 ; 720 ; 807

Dommage-intérêts :

- punitifs : 21 ;
- partiels : 21. V° accident d'avion, accident nucléaire, pollution maritime

Droit communautaire : 467 ; **800-** ; 807

Droits de l'homme : V° droits fondamentaux

Droits fondamentaux : 1-1. ; 22 ; 106 ; 153 ; **168-** ; 810

Droit discrétionnaire : **163-**. Voir : immunité ; impunité

Délit civil : 21. V° amende civile

Directive européenne : 467

Dol : **360-** ; 435

- V° inexécution contractuelle

Dommage :

- anormal : 177
- contractuel (généralités) : 256 ; 300- ; 332 ; **400-** ; **807**. V° dommage contractuel
- corporel : 720 ; 733 ; 810
- délictuel : 258 ; 350 ; 720 ; 808-
- écologique : 36
- imprévisible : 360 ; 414 ; 425 ; 435
- à long terme : 853 (V° péremption)
- matériel : 733 ; 809 ; 809-1 ; 810
- normal : 241. ; 242- ; 425-
- prévisible : 21 ; 242 ; 362 ; 404- ; 426- ; 431 ; 437 ; 441- ; 808-1 ; 809-1 ; 853 ; 854
- prévu : 414- ; 426 ; 430 ; 443
- ricochet : 275- ; 277
- V° forfait ; péremption (délai de) ; causalité (partielle)

Durée du contrat : 457 ; 457-1

- V° non cumul

- D -

- E -

Dommage contractuel :

- clause limitative de responsabilité : 408 ; 430 ; 436 ; 444 ; 464
- domaine : 404 ; 430 ; 450- ; 457
- gain manqué : 406
- généralités : 256 ; 300- ; 332 ; 400
- intérêts : 406
- obligation de sécurité : 441 ; 456
- option : 404
- perte subie : 406

Éducateur : V° instituteur, artisan

Égalité devant la loi : 1-1 ; 864

Employeur : V° committant

Enfant (fait de l'-) :

- activité risquée : 614 ; 615
- faute : 116 ; 120 ; 614
- imputation : 613 (au parent) ; 614 (à l'enfant)

- instituteur : 620
- pouvoir exercé sur l'enfant : 606
- V° autorité parentale ; garde

Exonération : 527 ; 541 ; 828 ; 830-1

- partielle : 527
- totale : 527
- V° force majeure

Extériorité : 317

- V° force majeure

- F -

Fabricant : 525 ; 840- ; 841-1

- distributeur : 842
- importateur : 841
- marque : 841
- de produit fini : 841
- vice de fabrication : 816
- V° garde de structure et de comportement ; producteur ; produit défectueux

Fait de : voir l'objet ou la personne (autrui, chose, enfant, produits utilisés par l'employeur, tiers ..)

Fatalité : 2-1 ; 802, 830 et 830-1 (risque-développement) ; 809 (franchise) ; 853 (péremption)

- V° accident ; risque

Faute :

- abstention : 124-
- en amont : 122-1
- causale : 210 ; 715 ; 732 ; 734 ; 819-1
- concrète : 121-
- dolosive : 360- ; 427-
- inexcusable : 554 ; 557 ; 713
- intentionnelle : 3-1 ; 152 ; 166 ; 367 ; 527 ; 615 ; 632 (préposé) ; 712 (accident de la circulation)
- lourde : 371 ; 372-1
- lucrative : 21 ; 242-1
- objective : 112 ; 116. ; 120- ; 853-1 (fabricant)
- présumée : 345 ; 832 ; 835 ; 853-1. V° présomption
- simple : 110- ; 361
- subjective : 113-
- volontaire : V° faute intentionnelle
- V° assurance ; enfant ; surveillance ; obligation contractuelle de sécurité

Fiction : 105-

- causale : 236 ; 242- ; 244
- voir : causalité ; forfait

Force majeure : 315- ; 527

- accident de la circulation : 711-
- contractuelle : **320-**
- liste légale : 712 ; 828

Forfait : 20 ; 21 ; 237- ; 242- ; 808 ; 808-1

- clause pénale : 239
- somme d'argent : 238

Franchise : 21 ; 809

- G -

Garde : 505

- généralités : 505 ; 652- ; 654 (critère) ; 709 (accident de la circulation)
- d'une chose : 520 ; 522 ; 709
- d'autrui : 607- (enfant) ; 625 (préposé) ; 650 (généralisation) ; 653 (tuteur) ; 661 (imputation)
- de structure et de comportement : 525 ; 863
- préposition : 626
- V° accident de la circulation ; autorité parentale ; pouvoir ; préposition ; transfert de garde ; utilisation

- I -

Immeuble : voit bâtiment

Immunité : 163

- familiale : 615
- préposé : 632
- voir : droits discrétionnaires

Imprévisibilité : 319

- voir : force majeure

Imprudence de la victime : 527

- voir : faute intentionnelle

Imputation : 7-

- à faute : 9.
- de plein droit : 11 ; 175- ; 527 ; 661 ; 711
- contractant : 311
- dol : 360-
- du fait de l'enfant : 613 (au parent) ; 614 (à l'enfant) ; 663 (fait d'autrui)
- V° causalité ; faute intentionnelle

Incendie : 502 ; 529

Inexécution contractuelle : 300 (victime de)

- causalité : 256 et 257 (causalité proche) ; 267- ; 331 ; 344 (obligation de moyens) ; 345 (obligation de moyens renforcés) ; 346 (obligation de résultat)
- chaîne de contrats : 469

- simple : 307-
- dolosive : 360-
- présomption : 310- ; 343 (obligation de sécurité)
- responsabilité du fait de : 463
- V° : obligation contractuelle de sécurité ; obligation de moyens et de résultat

Instituteur : 620- ; 621 (faute)

Intérêts :

- V° dommage contractuel

Irrésistibilité : 318

- voir force majeure

- L -

Liberté : 150 ; 153 ; 168-

- liberté d'expression : 165-
- voir : droits fondamentaux

- N -

Non cumul (règle du) : 450-

- summa divisio : 100- ; 300- ; 400 ; 720
- chaîne contractuelle : 465-
- durée du contrat (V°) : 457 et 457-1

- O -

Obligation contractuelle de sécurité : 241- ; 341- ; 456- ; 463 ; 550 ; 556

- disparition : 720 ; 841-1 ; 863
- obligation de moyens : 344 ; 458 ; 661
- obligation renforcée de moyens : 345 ; 458
- obligation de résultat : 346 ; 458
- V° produit défectueux (obligation de suivi)

Obligations de moyens et de résultat : 325- ; 458

- domaine : 328 ; 657 ; 806
- V° obligation contractuelle de sécurité

Opposabilité de la faute : 277 ; 734

- V° causalité (ricochet)

Option de la victime :

- action directe : 450 ; 465. Voir : non-cumul
- concours idéal : 741- ; 865
- cumul : 467 ; 555-1 ; 683 ; 720 (accident de la circulation) ; 740 ; 742 ; 862
- fait d'autrui : 600-1 ; 601- ; 742
- refus : 555 ; 701 ; 705 ; 720 ; 740- ; 862-

- régimes spéciaux : 502- ; 545 ; 663 ; 683 ; 800 ; 803 ; 850 ; 860- ; 865
- règle du non-cumul : 452- ; 455 ; 627-1 ; 863
- troubles du voisinage : 177

- P -

Parents : 606-

- voir : enfant

Peine privée : 244

- V° dommage normal

Péremption (délai de) : 241.

Péremption (délai de) : 827 ; 853 ; 854

Pouvoir :

- autonomie : 524
- détournement : 154
- de direction et contrôle : 522
- généralités : 520 (choses)
- lointain : 8 ; 501 ; 604 ; 709
- proche : 501 ; 506 ; 609 ; 709
- V° faute ; garde ; propriété ; surveillance ; transfert de garde ; utilisation

Principe : voir le terme (réparation intégrale ; précaution ...).

Précaution (principe de) : 36- ; 814-1 ; 829 (rejet)

Préjudice : V° dommage

Préposé : 626- ;

- accident de la circulation : 742
- en fonction : 626 ; 627-
- fait dommageable : 630
- imputation : 631
- risque : 628
- V° commettant

Prescription (délai de) : 852

- V° péremption

Présomptions :

- d'accident : 309- ; 316 ; 830
- causales : 225- ; 345- ; 542 ; 543 ; 544 ; 813 ; 817-2 ; 830
- d'imputation : 311 (inexécution) ; 828 ; 830
- de dommage : 408 ; 407
- de faute : 345 ; 832
- de garde : 522
- mise en circulation : 826
- de préposition : 626

- simple : 345 ; 826

Produit défectueux : 525 ; 552 ; 800-

- bien professionnel : 809-1
- clause limitative de responsabilité : 809
- distributeur : 842. V° fabricant
- dommage : 808 (à la personne) ; 809 (aux biens)
- égalisation de la concurrence : 803 ; 808 ; 808-1 ; 831 ; 842 ; 855
- fabricant : 840. Voir fabricant.
- imputation : 825- ; 828
- mise en circulation : 826
- option : 860- ; 863
- produit (notion) : 812 ; 812-1 ; 807-1 ; 817 (incorporé) ; 820 ; 820-1
- protection des consommateurs : 803 ; 831 ; 835 ; 855 ; 862-1
- sécurité légitime : 805
- suivi (obligation de) : 831

Propriétaire :

- d'immeuble : 506 ; 520-1. Voir : bâtiment
 - de véhicule automobile : 709-1 ; 733-1
- présomption de garde : 522

- R -

Régime spécial : 500- ;

- incendie : 529 ; 529-1

Règle du non cumul : voir non cumul

Réparation :

- complémentaire : 554
- intégrale : 3 ; 20 ; 21 ; 29 ; 242 ; 275 ; 807 ; 809 ; 810
- partielle : 21 ; 721-1 ; 732-1 ; 808. V° causalité, forfait

Responsabilité contractuelle : 300-

- du fait des choses : 550-

Responsabilité délictuelle :

- du fait de l'inexécution contractuelle : 279 ; 475. ; 480-
- du fait des choses : 515- ; 520-. Voir : chose.
- du fait d'autrui : V° autrui.
- du fait personnel : V° faute

Risque :

- autrui (fait d') : 602
- chose : 540 ; 541
- de circulation : 732
- contractuel : 312. ; 322 ; 346
- définitif : 633 (voir : action récursoire)
- développement : 552-1 ; 801-1 ; 802 ; 829-

- de disparition. V° risque d'insolvabilité.

- effectif : 541 ; 544 ; 718

- insolvabilité : 465 ; 842- ; 843. Voir : action

directe

834

- inconnu scientifique : 37 ; 552-1 ; 802 ; 830- ;
- péremption (délai de) : 853
- probatoire : 310
- suivi (obligation de) : 831
- technique : 833
- théorie du risque : **30-** ; 346 ; 701 ; 707 ; 732-1 ; 802
- virtuel : 541 ; 545
- de voisinage : 176
- vol : 709-1 (automobile)
- V° accident de circulation ; imputation de plein droit ; force majeure ; produits défectueux ; théorie des risques

-S-

Sécurité : V° obligation contractuelle de sécurité ; produits défectueux

Solidarisme : 31 ; **34-** ; 152 ; 212-1 ; 280 ; 527 ; 544 ; 602 (fait d'autrui) ; 609 ; 613 ; 615 ; 802 ; 803

Solidarité : 817 ; 818

- in solidum : 614

Solidarité nationale : 258-

Somme d'argent : 238

- voir : causalité, forfait

Subsidiarité (principe de) : 803

Summa divisio : 400 ; 450 ; 529-1 ; 720 ; 806 ; 811

Surveillance : 610 (parents) ; 621 (instituteur) ; 655 (général)

- contrat : 656

- faute : 661

- V° : autorité parentale

Syndicat : 653. Voir : garde, autrui

- T -

Théories générales :

- principe de précaution : 32-

- du risque : 30-

- V° autonomie de la volonté ; solidarisme

Théories :

- de l'ensemble contractuel : 470-

- prestation des fautes : 312-1.
- des risques : **321**
- du risque profit : 524 ; 602 ; 732-1
- de l'acceptation des risques : 121 ; 121-1
- des troubles anormaux du voisinage : 175. V°

voisinage

Tiers : 100- ; 300 ; 529-1 ; 555-1
 - fait du tiers : 544 ; 711 ; 715 ; 740 ; 818

Transfert de charge : 1-1 ; 258 ; 721-1 ; 732-1 ; 802-1 ; 832 ; 853

Transfert de garde :
 - chose : 523
 - enfant : 609 ; 611

Troubles anormaux du voisinage : 175-
 - voir : voisinage

Tutelle : 653. V° garde , autrui

- U -

Unicité des fautes civile et pénale : 113 ; 116 ;

Usage : voir utilisation

Utilisation :
 - d'une chose : 506 ; 522 ; 523 ; 524 ; 529-1 ; 540 ; 543 ; 543-1 ; 811 ; 819
 - conduite : 709
 - produit utilisé par l'employeur : 556

- V° causalité ; transfert de garde ; produit défectueux.

-V-

Valeur d'usage et d'échange : 20-1

Véhicule automobile : V° accident de la circulation

Vendeur : 551

Vicarious liability : 121-1

Vice de fabrication : 816. V° produit défectueux, fabricant.

Victime :
 - qualité : V° contractant, tiers
 - par ricochet : 284-

Vie privée : 167

Voisinage (théorie des troubles anormaux de) : 175-
 - antériorité : 176
 - dommage anormal : 177

- W -

Wergeld : 27

Table des matières

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Introduction au droit de la responsabilité civile | 1 |
| §1er/ Le schéma général de la responsabilité civile..... | 5 |
| I/ Les conditions de la responsabilité..... | 6 |
| 1/ L'accident : un fait juridique modifiant la réalité matérielle..... | 7 |
| 2/ L'imputation : la désignation du responsable de l'accident..... | 9 |
| a/ L'identification du pouvoir pertinent : pouvoir proche ou lointain..... | 11 |
| b/ La technique d'imputation : à faute, à risques..... | 12 |
| 3/ La causalité : l'identification du dommage..... | 17 |
| 4/ Le dommage subi par la victime..... | 20 |
| a/ La consistance du dommage réparable : les atteintes légalement consacrées..... | 21 |
| b/ La « lésion d'un intérêt légitime juridiquement protégé » : la distinction entre dommage réparable et irréparable..... | 25 |
| II/ L'effet de la responsabilité civile : l'indemnisation..... | 30 |
| 1/ L'existence de l'obligation d'indemniser : une obligation nécessaire mais quelconque..... | 34 |
| a/ Le principe constitutionnel de responsabilité civile : une exigence subsidiaire imposée par le conseil constitutionnel..... | 35 |
| b/ L'obligation civile de réparer : une obligation soumise au régime général..... | 38 |
| 2/ Le montant de l'indemnisation : le problème de la réparation intégrale..... | 48 |
| a/ Le principe de la réparation intégrale : l'équivalence entre l'évaluation du dommage et le montant de l'indemnisation..... | 52 |
| b/ Les dommages-intérêts punitifs : la victime enrichie par l'indemnisation..... | 57 |
| c/ L'indemnisation partielle : la charge économique limitée pesant sur le responsable | 63 |
| §2e/ Les orientations du droit positif de la responsabilité civile : politiques et économie de la réparation..... | 74 |
| I/ La politique de réparation menée dans chaque régime : l'influence des courants de pensée..... | 75 |
| 1/ Le courant de l'autonomie de la volonté : le courant réaliste..... | 76 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2/ Le courant solidariste : le courant réparateur..... | 79 |
| 3/ Le principe de précaution..... | 82 |
| II/ Les conflits entre régimes de responsabilité civile : l'économie de la réparation..... | 87 |
| 1/ La qualification de l'accident : accident général ou accidents spéciaux..... | 88 |
| 2/ Les conflits entre les différents régimes de responsabilité : la question de l'option de la victime..... | 89 |

Première partie

Le droit commun de la responsabilité civile : deux régimes95

chapitre 1er/ La responsabilité délictuelle de droit commun 101

Section 1ère/ La responsabilité pour faute..... 105

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| §1er/ La faute : le comportement incorrect imputable à son auteur..... | 107 |
| I/Le comportement incorrect : la violation d'un devoir..... | 109 |
| 1/ La faute civile commune : le domaine d'application de l'article 1241 c. civ..... | 110 |
| 2/ La faute civile spéciale : l'exclusion de l'article 1241 c. civ. | 112 |
| II/ L'imputation à faute : le pouvoir de l'auteur du fait personnel..... | 115 |
| 1/ Les codificateurs de 1804 : la faute objective..... | 116 |
| 2/ L'autonomie de la volonté : la faute subjective..... | 117 |
| 3/ Le droit contemporain : le retour à la faute objective..... | 120 |
| §2ème/ Le domaine d'application de la responsabilité pour faute..... | 123 |
| I/ Le régime de droit commun : le principe sauf exception..... | 124 |
| 1/ L'application de principe du droit commun aux activités quelconques..... | 125 |
| 2/ Les activités soumises à un régime spécifique : les régimes dérogatoires hébergés à l'article 1240 c. civ..... | 127 |
| a/ Le régime des troubles anormaux du voisinage : une responsabilité objective (sans faute)..... | 129 |
| b/ La responsabilité pour abus de droit : un régime autonome au sein de l'article 1240..... | 135 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| c/ La responsabilité civile pour « abus de la liberté d'expression » | 144 |
| 3/ La concurrence entre régime de droit commun et régimes spéciaux : la question de l'option reconnue ou non à la victime | 154 |
| II/ La responsabilité délictuelle de l'article 1240 c. civ. : la réparation des dommages délictuels | 159 |
| 1/ La responsabilité délictuelle de 1804 : la réparation du dommage délictuel subi par des victimes quelconques | 160 |
| 2/ La responsabilité délictuelle selon l'autonomie de la volonté : le dommage (délictuel) subi par un tiers | 163 |
| a/ La justification de l'exclusion du contractant : la summa divisio | 165 |
| b/ L'affirmation de la règle du non-cumul : le refus de l'option | 167 |
| 3/ La responsabilité délictuelle selon la jurisprudence : l'identification des tiers | 168 |
| a/ Le tiers en l'absence de contrat conclu entre la victime et le responsable | 170 |
| b/ Le tiers en présence d'un contrat conclu avec le responsable : la question du lien causal entre le contrat et le dommage | 172 |
| Conclusion de la section 1ère/ La responsabilité pour faute | 174 |
| | |
| Section 2ème Le lien de causalité | 175 |
| §1er/ La définition de la causalité : les degrés du discernement | 179 |
| I/ La causalité de principe : l'exigence jurisprudentielle d'une causalité « certaine » | 180 |
| 1/ La causalité certaine : un lien scientifiquement plausible | 181 |
| 2/ La causalité adéquate : un choix moral | 188 |
| II/ Les présomptions légales de causalité : la causalité douteuse | 191 |
| 1/ Les présomptions (légales) simples de causalité : l'accident présumé | 193 |
| 2/ Les présomptions (légales) irréfragables de causalité : le dommage présumé | 197 |
| a/ Les forfaits de réparation | 198 |
| b/ Les fictions causales : le dommage nécessaire | 204 |
| | |
| §2ème/ Le champ causal : l'onde de choc de l'accident | 207 |
| I/ Le domaine de la causalité de principe : selon la jurisprudence | 209 |
| 1/ L'admission de la causalité directe comme indirecte | 211 |
| 2/ Le dommage par ricochet : le dommage subi par une victime indirecte | 212 |
| II/ La causalité directe : l'approche réaliste | 217 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1/ Les applications légales de la causalité directe | 218 |
| a/ La causalité directe de l'article 1231-4 c. civ..... | 218 |
| b/ La causalité directe dans la responsabilité délictuelle..... | 221 |
| 2/ Le principe de la causalité directe selon l'autonomie de la volonté..... | 226 |
| a/ L'intensité de l'accident vue par Pothier : <i>l'histoire de la vache malade</i> | 226 |
| b/ Le principe de la causalité « immédiate et directe » : art. 1231-4 c. civ..... | 229 |
| Conclusion de la section 2ème/ Le lien de causalité | 231 |
| Conclusion du chapitre 1er/ La responsabilité délictuelle du fait personnel..... | 232 |

chapitre 2ème La responsabilité contractuelle 235

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <u>Section 1ère : Les imputations de l'inexécution envers le contractant</u> | 247 |
| §1er / L'imputation de l'inexécution simple..... | 248 |
| I/ L'imputation de l'inexécution simple selon le code civil : une comparaison..... | 249 |
| 1/ L'inexécution : une présomption d'accident..... | 249 |
| a/ La présomption d'inexécution : la preuve factuelle de l'exécution..... | 250 |
| b/ L'imputation au débiteur : à partir de l'inexécution | 251 |
| 2/ L'exonération du débiteur : la force majeure..... | 254 |
| a/ Les conditions de la force majeure : la fatalité légalement admise..... | 256 |
| b/ Les effets de la force majeure : la théorie des risques..... | 257 |
| II/ L'autonomie de la volonté : la distinction entre obligations de moyens et de résultat | 259 |
| 1/ L'exposé de la distinction : selon la "nature" de l'obligation..... | 259 |
| 2/ La critique de la distinction entre obligation de moyens et de résultat..... | 263 |
| III/ La jurisprudence : l'obligation contractuelle de sécurité..... | 266 |
| 1/ L'obligation de moyens : la faute prouvée | 270 |
| 2/ L'obligation renforcée de moyens : la faute présumée..... | 272 |
| 3/ L'obligation de résultat : le risque assumé par le débiteur..... | 276 |
| | |
| §2ème/ L'inexécution dolosive du débiteur..... | 281 |
| I/ Le dol dans le code civil de 1804 : la faute simple..... | 281 |
| II/ Le dol selon la doctrine de l'autonomie de la volonté : la faute intentionnelle..... | 287 |
| III/ Le dol en jurisprudence : théorie et pratique..... | 290 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Conclusion de la section 1ère | 295 |
| <u>Section 2ème : Le dommage réparé par la responsabilité contractuelle</u> | 297 |
| §1er/ Les dommages-et-intérêts du contractant..... | 299 |
| I/ Le dommage contractuel selon le code civil : un dommage prévisible spécial..... | 301 |
| 1/ Les dommages et intérêts prévisibles : le silence du contrat..... | 303 |
| 2/ Le dommage prévu : la clause contractuelle explicite..... | 307 |
| 3/ Le dommage imprévisible : le dommage délictuel..... | 310 |
| II/ Le dommage contractuel selon l'autonomie de la volonté..... | 312 |
| 1/ Le dommage prévisible : une estimation raisonnable..... | 313 |
| 2/ Le dommage prévu : pour tous les dommages subis par le contractant..... | 317 |
| 3/ La réparation intégrale : le dol du débiteur..... | 320 |
| III/ Le dommage contractuel selon la jurisprudence | 320 |
| 1/ Le dommage prévisible : la liberté d'appréciation des juges..... | 320 |
| 2/ Le dommage prévu : le problème de l'obligation contractuelle de sécurité..... | 325 |
| §2e / La règle du non-cumul : le domaine de la responsabilité contractuelle..... | 330 |
| I/ La chaîne de contrats : le régime de responsabilité applicable au sous-contractant..... | 331 |
| 1/ Le silence du code civil : l'absence d'action directe ?..... | 335 |
| 2/ La doctrine de l'autonomie de la volonté : l'action directe contractuelle..... | 342 |
| 3/ La jurisprudence : l'histoire mouvementée de l'action directe..... | 348 |
| II/ La responsabilité délictuelle du fait de l'inexécution contractuelle..... | 351 |
| 1/ Le code civil : la responsabilité délictuelle du contractant fautif..... | 352 |
| 2/ L'autonomie de la volonté : la faute commise par le contractant..... | 353 |
| 3/ La jurisprudence : la vision extensive de l'impact de l'inexécution sur les tiers | 353 |
| Conclusion du chapitre 2ème | 360 |

2ème partie

| | |
|----------------------------------------------------|------------|
| Les régimes spéciaux de responsabilité..... | 365 |
|----------------------------------------------------|------------|

| | |
|-------------------------------------------------------------------|------------|
| chapitre 1er : La responsabilité classique du gardien..... | 369 |
|-------------------------------------------------------------------|------------|

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <u>Section 1ère / La responsabilité délictuelle du fait d'autrui</u> | 373 |
| §1er/ Les responsabilités spéciales du fait d'autrui..... | 382 |
| I/ La responsabilité du fait de l'enfant..... | 383 |
| 1/ La responsabilité des parents du fait de leurs enfants : la garde..... | 383 |
| a/ Le pouvoir résultant de l'autorité parentale : la garde à temps plein..... | 384 |
| b/ Le régime de la responsabilité parentale : l'imputation du fait de l'enfant..... | 388 |
| 2/ La responsabilité de l'instituteur du fait de ses élèves : la surveillance..... | 392 |
| II/ La responsabilité du commettant du fait de son préposé..... | 398 |
| 1/ Le pouvoir du commettant sur le préposé « en fonction »..... | 399 |
| 2/ L'accident du préposé en fonction : l'imputation du fait du préposé..... | 406 |
| §2ème/ La généralisation du domaine de la responsabilité du fait d'autrui..... | 413 |
| I/ Le pouvoir exercé sur autrui..... | 414 |
| 1/ Le pouvoir de garde..... | 415 |
| 2/ Le pouvoir de surveillance..... | 418 |
| II/ Le régime de l'imputation du fait d'autrui..... | 419 |
| 1/ L'imputation du fait d'autrui au gardien ou surveillant..... | 420 |
| 2/ L'imputation du fait d'autrui à autrui..... | 421 |
| Conclusion de la section 1ère..... | 423 |
| <u>section 2ème : La responsabilité délictuelle du fait des choses</u> | 425 |
| §1er/ Le régime de droit commun du fait des choses..... | 427 |
| I/ La garde de la chose : le pouvoir justifiant l'imputation..... | 429 |
| 1/ Les prérogatives exercées par le gardien : la direction et le contrôle d'une chose..... | 429 |
| 2/ L'imputation de plein droit : la théorie du risque..... | 436 |
| II/ Le fait de la chose : le rôle causal joué par la chose..... | 437 |
| 1/ Les présomptions causales liées au fait de la chose : le comportement de la chose..... | 438 |
| 2/ La causalité effective : les risques assumés par le gardien..... | 440 |
| §2ème/ Le domaine d'application de la responsabilité délictuelle du fait des choses..... | 441 |
| I/ La concurrence entre responsabilité du fait des choses et un autre régime..... | 442 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1/ La concurrence avec le régime de droit commun..... | 445 |
| 2/ La concurrence avec la responsabilité délictuelle du fait de l'inexécution du contrat..... | 446 |
| II/ La concurrence entre le régime de droit commun du fait des choses et les régimes spéciaux..... | 447 |
| 1/ L'application exclusive de la responsabilité du fait de l'incendie..... | 449 |
| 2/ Les responsabilités spéciales du fait des animaux et du fait des bâtiments..... | 452 |
| Conclusion du section 2ème..... | 456 |
| Conclusion du chapitre 1er..... | 457 |

Chapitre 2ème : Les régimes de responsabilité délictuelle du fait de certaines choses.....459

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <u>Section 1ère : Les accidents de la circulation.....</u> | 463 |
| §1er/ Le domaine d'application de la loi de 1985 : une responsabilité délictuelle spéciale..... | 469 |
| I/ L'accident de la circulation : l'implication d'un véhicule terrestre à moteur..... | 470 |
| 1/ Le véhicule terrestre à moteur..... | 472 |
| 2/ La notion d'implication..... | 473 |
| II/ La victime d'accident : une victime quelconque..... | 482 |
| 1/ L'indifférence du contrat et ses conséquences..... | 483 |
| 2/ L'application exclusive de la loi de 1985 : le refus de l'option..... | 487 |
| §2ème/ Le régime applicable aux accidents de la circulation : le risque de circulation assumé par les auteurs d'accident..... | 494 |
| I/ L'imputation : la désignation des auteurs présumés de l'accident de la circulation..... | 494 |
| 1/ L'imputation multiple : « le gardien ou le conducteur » (art. 2), sauf exception..... | 495 |
| a/ Le principe de l'imputation multiple..... | 496 |
| b/ L'exception établie au profit du préposé : la substitution de l'imputation..... | 498 |
| c/ L'application combinée de différents régimes : l'adjonction d'imputations..... | 501 |
| 2/ L'imputation de plein droit : la désignation des auteurs de l'accident..... | 504 |
| a/ La présomption d'accident : du fait de l'implication..... | 505 |
| b/ Le caractère difficilement réfragable de la présomption d'accident..... | 508 |
| II/ Les causes d'exonération : la fatalité de circulation, selon la loi de 1985..... | 513 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1/ Le comportement lourdement irresponsable de la victime non conductrice d'un subissant un dommage corporel : la fatalité restreinte de circulation..... | 514 |
| a/ La faute qualifiée de la victime : la faute intentionnelle ou inexcusable..... | 515 |
| b/ La causalité exclusive..... | 519 |
| 2/ La faute commise par la victime dans une situation autre : la limitation ou l'exclusion de l'indemnisation..... | 521 |
| a/ Les victimes par ricochet : la causalité de droit commun..... | 523 |
| b/ Les victimes conductrices : les dommages que la victime s'inflige à elle-même par sa propre faute..... | 525 |
| III/ Le recours exercé contre le véritable responsable de l'accident..... | 533 |
| 1/ La fatalité de la circulation : le recours de l'automobiliste contre le non-conducteur fautif..... | 534 |
| 2/ L'accident de la circulation : le recours entre coresponsables..... | 535 |
| Conclusion de la section 1ère..... | 538 |
| | |
| Section 2ème : La responsabilité du fait des produits défectueux..... | 539 |
| § 1er / Le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux..... | 552 |
| I/ Le dommage subi par la victime : un dommage délictuel délimité..... | 554 |
| 1/ La définition du dommage : un dommage délictuel subi par une victime quelconque..... | 554 |
| a/ Le dommage délictuel : une atteinte à la personne et/ou aux biens..... | 555 |
| b/ Une victime quelconque en droit français : consommateur ou professionnel..... | 561 |
| 2/ Le dommage (délictuel) non réparable : les exclusions assimilées à une fatalité..... | 563 |
| a/ Le dommage à long terme : le délai de péremption..... | 564 |
| b/ L'atteinte aux biens : la franchise de 500€..... | 568 |
| c/ La validité ponctuelle de la clause limitative de responsabilité : en présence d'un dommage matériel subi par un professionnel..... | 570 |
| II/ Le produit défectueux : le produit atteint d'un défaut de fabrication..... | 576 |
| 1/ La notion de produit : une notion englobante..... | 576 |
| 2/ Le caractère défectueux du produit : le défaut de fabrication..... | 578 |
| a/ La preuve du défaut du produit : le vice objectif du produit..... | 580 |
| b/ La présomption de défaut de fabrication : les « circonstances » de l'accident..... | 591 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| III/ L'imputation envers le responsable : la responsabilité objective du fabricant professionnel | 598 |
| 1/ L'imputation de l'accident : les risques liés à la mise en circulation du produit..... | 599 |
| a/ La mise en circulation du produit : le déclencheur de l'imputation..... | 600 |
| b/ L'imputation de plein droit : sauf défaut indécélable..... | 603 |
| 2/ Le responsable du défaut de fabrication : le fabricant et assimilé..... | 610 |
| a/ Les personnes légalement assimilées au producteur professionnel : l'inclusion de certains distributeurs..... | 612 |
| b/ Les personnes légalement exclues de l'assimilation au fabricant : le risque d'insolvabilité et de disparition d'un fabricant | 615 |
| §2ème / La vocation à l'application du régime : les enjeux de l'option | 624 |
| I/ L'interprétation de l'article 13 direct. par la Cjue : le rejet de l'option..... | 627 |
| 1/ La nécessité d'interpréter l'article 13 : l'harmonisation opérée par la directive..... | 628 |
| 2/ Le contenu de l'article 13 : « l'option » quand la directive est inapplicable | 631 |
| II/ Le domaine de l'exclusion des autres régimes : la question du filet de sécurité | 637 |
| 1/ Le cumul réel : l'option de la victime subissant un double accident..... | 639 |
| 2/ Le concours idéal : un seul et même accident de produit défectueux..... | 642 |
| Conclusion de la section 2ème..... | 650 |
| Conclusion du chapitre 2ème | 652 |
| Conclusion de la 2ème partie | 656 |
| Conclusion générale..... | 659 |
| | |
| Bibliographie générale..... | 665 |
| Liste des abréviations | 676 |
| Index..... | 679 |
| Table des matières..... | 695 |

Renaud ROLLAND



Cours de droit civil
tome I - Droit de la responsabilité civile

Cours de droit civil
Tome I – Droit de la responsabilité civile
Politiques et économie de la réparation

Renaud Rolland

La **responsabilité civile** impose à l'auteur d'un accident causant un dommage à une victime de le réparer en lui versant une indemnisation. Les soins à la personne ou les frais de remplacement du bien détruit seront pris en charge par le responsable de l'accident.

L'*accident* est la notion centrale et résulte de la qualification d'un fait juridique : il sera soit causé par l'activité nocive d'autrui et sera donc un accident, soit une fatalité que la victime subit sans recours (ainsi, la grêle qui détruit une récolte).

L'*indemnisation* que le responsable (à savoir l'auteur de l'accident) devra verser est mesurée objectivement, en fonction de l'évaluation du dommage subi par la victime. La victime bénéficie donc d'une réparation intégrale de principe. En droit positif, toutefois, cette notion de réparation intégrale laisse au législateur une grande marge de manœuvre :

- la logique de la réparation intégrale est respectée en présence d'une indemnisation partielle (laissant à la charge de la victime une fraction du dommage causé par l'accident) ou d'une indemnisation punitive (permettant à la victime d'obtenir une indemnisation d'un montant supérieur au dommage effectivement subi) ;
- le législateur peut adopter de la causalité une vision extensive ou limitée, en fonction de la politique d'indemnisation menée envers les victimes. La charge de la réparation pourra alors peser partiellement sur les victimes (ou la collectivité qui prend en charge la réparation de ces dommages, par le biais de l'assurance-dommages) ;
- lorsqu'un accident donne lieu à un régime spécial (accident de la circulation, du travail ...), la victime sera parfois privée d'option (en faveur d'un régime général plus favorable). L'économie du régime fixé par le législateur est alors impérative.

L'économie propre de chaque régime de responsabilité civile est ainsi fixée au regard de la charge financière qu'il génère : c'est le cas avec le droit commun (1^{ère} partie), applicable à défaut de textes contraires, et avec les régimes spéciaux (2^e partie), propres à certains accidents.